

Ordonnance du Tribunal du 21 mars 2012 — Ebro Foods/Commission

(Affaire T-234/10) ⁽¹⁾

(«Recours en annulation — Aides d'État — Régime d'aides permettant l'amortissement fiscal de la survaleur financière en cas de prise de participations étrangères — Décision déclarant le régime d'aides incompatible avec le marché commun et n'ordonnant pas la récupération des aides — Défaut d'affectation individuelle — Irrecevabilité»)

(2012/C 133/50)

Langue de procédure: l'espagnol

Parties

Partie requérante: Ebro Foods, SA, anciennement Ebro Puleva, SA (Madrid, Espagne) (représentants: J. Buendía Sierra, E. Abad Valdenebro, M. Muñoz de Juan et R. Calvo Salinero, avocats)

Partie défenderesse: Commission européenne (représentants: R. Lyal et C. Urraca Caviedes, agents)

Objet

Demande d'annulation de l'article 1^{er}, paragraphe 1, de la décision 2011/5/CE de la Commission, du 28 octobre 2009, relative à l'amortissement fiscal de la survaleur financière en cas de prise de participations étrangères C 45/07 (ex NN 51/07, ex CP 9/07) appliqué par l'Espagne (JO 2011, L 7, p. 48).

Dispositif

- 1) *Le recours est rejeté.*
- 2) *Ebro Foods, SA est condamnée aux dépens.*

⁽¹⁾ JO C 195 du 17.7.2010.

Ordonnance du Tribunal du 21 mars 2012 — Modelo Continente Hipermercados/Commission

(Affaire T-174/11) ⁽¹⁾

(«Recours en annulation — Aides d'État — Régime d'aides permettant l'amortissement fiscal de la survaleur financière en cas de prise de participations étrangères — Décision déclarant le régime d'aides incompatible avec le marché commun et n'ordonnant pas la récupération des aides — Défaut d'affectation individuelle — Irrecevabilité»)

(2012/C 133/51)

Langue de procédure: l'espagnol

Parties

Partie requérante: Modelo Continente Hipermercados, SA, sucursal en España (Madrid, Espagne) (représentants: J. Buendía Sierra, E. Abad Valdenebro, M. Muñoz de Juan et R. Calvo Salinero, avocats)

Partie défenderesse: Commission européenne (représentants: R. Lyal et C. Urraca Caviedes, agents)

Objet

Demande d'annulation de l'article 1^{er}, paragraphe 1, de la décision 2011/5/CE de la Commission, du 28 octobre 2009, relative à l'amortissement fiscal de la survaleur financière en cas de prise de participations étrangères C 45/07 (ex NN 51/07, ex CP 9/07) appliqué par l'Espagne (JO 2011, L 7, p. 48).

Dispositif

- 1) *Le recours est rejeté.*
- 2) *Modelo Continente Hipermercados, SA, sucursal en España, est condamnée aux dépens.*

⁽¹⁾ JO C 139 du 7.5.2011.

Ordonnance du Tribunal du 19 mars 2012 — Barthel e.a./Cour de justice

(Affaire T-398/11 P) ⁽¹⁾

(«Pourvoi — Fonction publique — Fonctionnaires — Rémunération — Refus d'accorder aux requérants le bénéfice d'une indemnité pour service continu ou par tours — Délai de réclamation — Tardiveté — Pourvoi en partie manifestement non fondé et en partie manifestement irrecevable»)

(2012/C 133/52)

Langue de procédure: le français

Parties

Parties requérantes: Yvette Barthel (Arlon, Belgique); Marianne Reiffers (Olm, Luxembourg); et Lieven Massez (Luxembourg, Luxembourg) (représentants: S. Orlandi, A. Coolen, J.-N. Louis, E. Marchal et D. Abreu Caldas, avocats)

Autre partie à la procédure: Cour de justice de l'Union européenne (représentant: A. Placco, agent)

Objet

Pourvoi formé contre l'ordonnance du Tribunal de la fonction publique (deuxième chambre) du 10 mai 2011, Barthel e.a./Cour de justice (F-59/10, non encore publiée au Recueil), et tendant à l'annulation de cette ordonnance.

Dispositif

- 1) *Le pourvoi est rejeté.*
- 2) *M^{me} Yvette Barthel, M^{me} Marianne Reiffers et M. Lieven Massez supporteront leurs propres dépens ainsi que ceux exposés par la Cour de justice de l'Union européenne dans le cadre de la présente instance.*

⁽¹⁾ JO C 290 du 1.10.2011.